

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2018_066

Indemnités au receveur syndical du Syndicat mixte des bassins du Cernon et du Souzlon

L'an deux mille dix-huit et le onze décembre, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Florac, sous la présidence de Jean-Luc AIGOUY.

Étaient présents : Jean-Luc AIGOUY, Claude ALIBERT, Gil CLOIX, Henri COUDERC, Sylvain GOUBY, Hubert GRANIER, Serge GRASSET, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Pierre PANTANELLA, Guy PUEL, Jean-Claude SALEIL, Régis VALGALIER

Étaient représentés : Paul DUMOUSSEAU par Hubert GRANIER, Bernard POURQUIÉ par Claude ALIBERT, Gérard PRÊTRE par Guy PUEL

Secrétaire de séance : Madeleine MACQ

Date de convocation : 04 décembre 2018

Délégués du comité syndical		
En exercice : 20	Présents : 13	Pouvoirs : 3
Résultat du vote		
Pour : 15	Contre : 1	Abstention : 0

Avec 15 voix pour et une contre, le comité syndical, après avoir délibéré,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, modifié, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Considérant le concours du receveur syndical pour assurer des prestations de conseils auprès de l'ancien Syndicat mixte des bassins du Cernon et du Souzlon (SMCS), dissous au 31 mars 2018 et dont les engagements ont été repris par le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont au 1^{er} avril 2018 ;

Accorde au receveur syndical de l'ancien SMCS l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;

Précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Bessard-Lurbe sur l'exercice 2018 ;

Accorde l'indemnité de confection des budgets forfaitaire (s'élevant à 45,73 euros ou 30,49 euros selon que la structure est dotée ou non d'un secrétaire à temps plein) ;

Autorise le président à signer toutes pièces se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré à Florac, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le président, Jean-Luc AIGOUY



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

le 17/12/2018

et publié ou notifié

le 17/12/2018